



Programme de soutien financier aux organismes Famille en milieu autochtone

CADRE NORMATIF

2022-2023 à 2024-2025

Coordination et rédaction

Direction de la planification et des stratégies – Familles et enfance
Sous-ministériat des politiques et programmes

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle
Direction générale des opérations régionales
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 5^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

ISBN 978-2-550-92276-6 (PDF)

Table des matières

1	Introduction	4
2	Objectif général	5
3	Objectifs spécifiques	5
4	Durée du programme	6
5	Admissibilité des demandes	6
5.1	Demandeurs admissibles	6
5.2	Demandeurs exclus	6
6	Dépôt d'une demande de soutien financier	7
6.1	Faire une demande de soutien financier	7
6.2	Documents requis	7
7	Nature de l'aide financière, montants et versements	8
7.1	Nature de l'aide financière	8
7.2	Montants	9
7.3	Règles de cumul	9
7.4	Versements	9
7.5	Surplus	10
8	Dépenses	11
8.1	Dépenses admissibles	11
8.2	Dépenses non admissibles	11
9	Reddition de comptes	12
10	Résiliation de la convention d'aide financière	12
11	Modalités de reddition de comptes du Ministère	13
12	Annexe : Reddition de comptes des organismes	14

1 Introduction

Le Programme de soutien financier aux organismes Famille en milieu autochtone (Programme) s'inscrit en cohérence avec les responsabilités du ministre de la Famille qui, en vertu de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), doit favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants.

Les rapports déposés dans le cadre de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec (CERP) et de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ont mis en lumière le fait que le financement actuel offert aux communautés ne suffit pas à assurer une offre adéquate de services de proximité aux enfants autochtones et à leur famille.

Il en résulte, comme le souligne la CERP, que plusieurs communautés n'ont pas accès à des services sociaux préventifs, ce qui entraîne des taux élevés de signalement auprès des autorités de la protection de la jeunesse, de prise en charge et de placement des enfants autochtones¹. Selon le témoignage à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (commission Laurent) de M. Tonino Esposito, titulaire de la Chaire de recherche du Canada en services sociaux pour les enfants vulnérables, le taux de signalement retenu aux services de protection de la jeunesse concernant les enfants des Premières Nations est quatre fois plus élevé (pour 1 000 enfants) que chez les enfants allochtones. Ce taux est six fois plus élevé à l'étape de l'évaluation des situations lorsque la sécurité ou le développement est considéré comme étant compromis, lors de la prise de décision de judiciarisation des dossiers et lors de la prise de décision du maintien des services en protection de la jeunesse. De plus, le taux de placement d'enfants en milieu substitut est huit fois plus élevé chez les enfants autochtones que chez les enfants allochtones, et il est neuf fois plus élevé pour la récurrence des placements en milieu substitut. Cette disparité existe aussi chez les enfants autochtones qui demeurent à l'extérieur des communautés².

Cette surreprésentation est attribuable, notamment, à une plus grande vulnérabilité des communautés autochtones qui s'explique non seulement par des facteurs socioéconomiques, mais aussi par des facteurs structurels et institutionnels comme l'insuffisance ou l'inaccessibilité des services sociaux aux familles³. Pour y pallier, la CERP recommande de :

- financer le développement de services de répit culturellement sécurisants et axés sur la famille dans les communautés conventionnées et en milieu urbain⁴;

¹ Rapport synthèse de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès, 2019, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, p. 93.

² Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, p. 282.

³ *Ibid.*, p. 283.

⁴ Rapport synthèse de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès, 2019, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, p. 75.

- rehausser l'offre et le financement des services de proximité destinés aux enfants autochtones et à leur famille, incluant le service de gestion de crise, dans les communautés conventionnées et en milieu urbain⁵.

Par ailleurs, le rapport de la commission Laurent recommande d'offrir un accompagnement « précoce, intensif, continu et stable » aux enfants et aux familles autochtones.

Dans ce contexte, le ministère de la Famille (Ministère) souhaite mettre en œuvre le Programme en vue de soutenir le déploiement et le maintien de maisons de la famille. En effet, ces organismes communautaires, qui travaillent auprès des familles, proposent aux parents des activités, des ressources et des services pour les soutenir dans leur rôle et renforcer les relations avec leurs enfants⁶. En assurant la présence de lieux d'accueil et d'échange où est proposée une offre valorisant le rôle de parent et la reconnaissance de même que le partage et l'enrichissement de l'expérience parentale, ce programme permettra d'agir en prévention auprès des familles autochtones. Ce faisant, il pourra également contribuer à la vitalité et au développement du Québec en accompagnant les communautés dans la mise en place et l'amélioration des services destinés aux familles autochtones.

2 Objectif général

Le Programme a pour objectif d'améliorer l'offre de services de proximité destinés aux enfants autochtones et à leur famille en soutenant financièrement le déploiement et le fonctionnement de maisons de la famille. Il vise de plus à apporter une réponse adaptée aux besoins et à la réalité des familles et des communautés autochtones, et ce, dans une logique de sécurisation et de pertinence culturelle propre aux Autochtones.

3 Objectifs spécifiques

Plus spécifiquement, le Programme a pour objectifs d'assurer l'épanouissement des familles et le développement des enfants par la mise en œuvre d'initiatives favorisant :

- l'augmentation des activités, à l'intention des familles autochtones, qui valorisent le rôle de parent et la reconnaissance de même que le partage et l'enrichissement de l'expérience parentale;
- l'accroissement et l'accessibilité des services de proximité aux familles;
- la bonification des services de soutien et d'accompagnement complémentaires à ceux offerts dans le réseau public et adaptés aux besoins des familles autochtones.

⁵ Rapport synthèse de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès, 2019, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, p. 75, p.94.

⁶ <https://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=7596#:~:text=D%C3%A9finition,des%20parents%20avec%20leurs%20enfants.>

4 Durée du programme

Le Programme entre en vigueur à compter de la date à laquelle il est approuvé par le Conseil du trésor et vient à échéance le 31 mars 2025.

5 Admissibilité des demandes

5.1 Demandeurs admissibles

Sont admissibles pour présenter une demande :

- les communautés des nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec;
- l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et ses commissions;
- les organismes autochtones à but non lucratif situés sur communauté ou hors communauté et dont la mission principale est de travailler auprès des familles;
- les organismes autochtones d'action communautaire situés sur communauté ou hors communauté.

Pour être admissibles, les demandeurs doivent aussi être installés au Québec ou y exercer leurs activités.

5.2 Demandeurs exclus

Sont exclus :

- les organismes à but non lucratif (OBNL) dont au moins la moitié des membres sont nommés par une entreprise privée ou relèvent directement d'une entreprise privée, ou encore une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée au Québec;
- les OBNL suivants :
 - les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
 - les ordres professionnels, les organisations syndicales;
 - les organismes à vocation religieuse;
- les OBNL qui ont des objectifs et des activités visant prioritairement la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires ou la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- les OBNL qui exercent prioritairement des activités de recherche;

- les OBNL dont les objectifs et les activités prioritaires sont l'acquisition, la construction ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- les organismes qui sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les organismes qui, au cours des deux années financières précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.

6 Dépôt d'une demande de soutien financier

6.1 Faire une demande de soutien financier

Toute nouvelle demande de soutien financier doit être transmise au Ministère entre le 1^{er} avril et le 30 juin de chaque année.

6.2 Documents requis

Le demandeur qui souhaite faire une demande de soutien financier doit soumettre au Ministère les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière prescrit par le Ministère et présentant la justification de ses besoins ainsi que ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier;
- un plan d'action détaillé et les activités à réaliser au cours de l'année à venir faisant la démonstration qu'il :
 - offre des services et des activités aux familles;
 - contribue à l'épanouissement des familles et au développement de compétences parentales positives;
 - soutient les familles et répond à leurs besoins, les accompagne à toutes les étapes de leur vie;
 - se préoccupe du développement de l'ensemble des membres de la famille et de la qualité des relations entre les enfants et leurs parents;
 - valorise le rôle de parent ainsi que sa reconnaissance;
 - favorise la prise en charge des familles par elles-mêmes;
 - permet le partage et l'enrichissement de l'expérience parentale;

- une copie des règlements généraux de l'organisme ou, dans le cas d'une communauté, une copie des règlements généraux de la maison de la famille;
- une récente lettre d'appui du milieu (instances autochtones, organismes d'action communautaire, organismes autochtones à but non lucratif ou leur équivalent, conseils de bande, organismes publics, organismes parapublics, etc.);
- le rapport d'activités du dernier exercice financier achevé, pour les organismes déjà existants, adopté par les instances formelles de l'organisme comprenant :
 - un bilan;
 - la reddition de comptes de l'exercice financier précédent;
 - le rapport d'activités de la maison de la famille, dans le cas d'une communauté, qui fait état de ses réalisations au cours de la dernière année.

Le Ministère peut exiger les renseignements et les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

De plus, pour être soumis à l'analyse, les dossiers doivent être complets et fondés sur des données exactes.

Un comité interne sera chargé de la sélection des organismes qui seront soutenus, sur la base d'une analyse de la pertinence, de la faisabilité et de la qualité des projets soumis.

7 Nature de l'aide financière, montants et versements

7.1 Nature de l'aide financière

En fonction des disponibilités budgétaires, et pendant la période durant laquelle le Programme est en vigueur, le demandeur pourrait recevoir une aide financière versée annuellement sur la base d'une convention pluriannuelle.

La signature d'une convention d'aide financière par le Ministère et le demandeur scelle l'entente entre les deux parties.

La convention d'aide financière précise les éléments qui lient les deux parties, dont :

- le montant maximal du soutien financier;
- les modalités de versement de l'aide financière;
- les engagements du demandeur et ceux du ministre de la Famille;
- la durée de l'entente;
- les mécanismes de vérification et de reddition de comptes;

- les conditions liées à la résiliation de l'entente.

L'engagement financier du Ministère demeure en tout temps conditionnel aux crédits disponibles.

7.2 Montants

Dans le cadre du Programme, le demandeur pourrait recevoir un montant maximum de 300 000 \$ par année, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires votés à l'Assemblée nationale et alloués au Ministère. L'aide financière accordée est déterminée en fonction :

- du montant de base nécessaire au fonctionnement de l'organisme, tel qu'il est déterminé par le Ministère;
- de la reddition de comptes du dernier exercice financier terminé, dans le cas d'un organisme déjà existant, qui démontre la réalisation d'activités admissibles et les montants associés.

7.3 Règles de cumul

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordée par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

7.4 Versements

Première année de la convention d'aide financière :

- un premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière annuelle, est effectué au plus tard trente (30) jours après la signature de la convention d'aide financière par les deux parties;
- un deuxième versement, correspondant à 50 % de l'aide financière admissible, est effectué avant le 30 novembre de la première année.

Années subséquentes :

- un premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière admissible, est effectué au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation, par le Ministre, de tous les documents de reddition de comptes exigés;
- un deuxième versement, correspondant à 50 % de l'aide financière admissible, est effectué avant le 30 novembre de chaque année, conditionnellement au respect des conditions indiquées dans le cadre normatif et rappelées dans la convention d'aide financière.

Le Ministère se réserve le droit de ne pas verser la totalité du deuxième versement si une des conditions indiquées dans le cadre normatif et rappelées dans la convention d'aide financière n'est pas respectée ou si le demandeur omet de transmettre les documents demandés.

Si l'examen de la reddition de comptes annuelle de l'organisme révèle que les activités prévues dans le plan d'action qu'il a soumis par l'organisme n'ont pas été réalisées ou qu'elles ne répondaient pas aux objectifs du Programme, il doit rembourser au Ministère tout montant excédant l'aide financière annuelle à laquelle il avait droit.

Le Ministère transmet alors un avis écrit à l'organisme dans lequel il précise le montant versé en trop. Ce trop-perçu doit être remboursé dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'avis. Le cas échéant, le Ministère pourrait également ajuster le versement annuel en conséquence.

7.5 Surplus

Pour favoriser la stabilité financière des organismes et les encourager dans leurs efforts d'autofinancement, le Ministère accepte qu'ils aient accumulé un surplus correspondant à six mois d'activité, soit une proportion d'actifs nets non affectés pouvant atteindre 50 % des dépenses annuelles totales de l'organisme (ou de la maison de la famille dans le cas d'une communauté). Ces sommes n'auront pas à être remboursées par l'organisme à l'expiration de la convention si les deux parties conviennent de son renouvellement ou si elles concluent une entente de même nature.

8 Dépenses

8.1 Dépenses admissibles

Dans le cadre du Programme, l'aide financière du Ministère est accordée pour soutenir l'organisme ou la maison de la famille, dans le cas d'une communauté, dans le paiement de leurs dépenses de fonctionnement et ainsi assurer le maintien de services. Les dépenses admissibles sont :

- les frais généraux de l'organisme ou de la maison de la famille : matériel et fournitures de bureau, infrastructure technologique, communication, etc.;
- les frais de location de locaux, les frais d'agrandissement de locaux et de rénovation pour fins d'adaptation aux besoins spécifiques de la clientèle, pourvu que ces dépenses ne nuisent pas aux activités courantes de l'organisme;
- les salaires et les avantages sociaux associés à la base du fonctionnement de l'organisme ou de la maison de la famille;
- les coûts de perfectionnement du personnel;
- les frais de déplacement et de représentation (les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec ne devront pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec);
- les frais additionnels liés à des besoins particuliers (limitations fonctionnelles) de la clientèle, des membres ou du personnel, comme la mise en place de services d'interprétation ou de modalités adaptatives des activités ou des lieux répondant à des besoins particuliers.

8.2 Dépenses non admissibles

L'aide financière accordée par le Ministère ne peut en aucun cas servir à couvrir les dépenses relatives à :

- un déficit accumulé;
- l'acquisition de véhicules de transport;
- des frais de déplacement ou l'utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles;
- un don en argent à une fondation;
- des frais relatifs à des litiges civils, y compris les frais juridiques;
- des frais relatifs à des accusations ou à des sanctions administratives ou des infractions pénales ou criminelles, y compris les frais juridiques et le montant des amendes ou des pénalités;

- des boissons alcoolisées, du tabac et du cannabis, un permis d'alcool ou un permis de réunion;
- un prêt personnel à une employée ou un employé ou à une administratrice ou un administrateur;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au fonctionnement de l'organisme;
- la rémunération versée aux personnes participant aux activités de l'organisme;
- la rémunération versée aux membres de l'organisme;
- l'amortissement.

9 Reddition de comptes

La reddition de comptes permet au Ministère de s'assurer que l'aide financière accordée a été utilisée en conformité avec les objectifs du Programme. Les demandeurs ayant bénéficié d'un soutien financier doivent remettre au Ministère une reddition de comptes complète du dernier exercice financier terminé, et ce, au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les documents exigés sont mentionnés à l'annexe du présent cadre normatif.

10 Résiliation de la convention d'aide financière

Le Ministère peut résilier, en tout temps, une convention d'aide financière :

- si le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- s'il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- si le demandeur ne remplit pas l'un ou l'autre des termes ou l'une ou l'autre des conditions et des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- si le demandeur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Le Ministère informera le demandeur par écrit, le cas échéant.

Le Ministère peut également résilier sans motif une convention d'aide financière. Il doit alors transmettre un avis écrit de résiliation au demandeur. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'organisme.

Le demandeur aura alors droit aux montants d'aide financière dus pour les dépenses engagées et payées.

Advenant la résiliation de la convention d'aide financière, le demandeur s'engagera à rembourser au Ministère tout solde sur les montants versés, mais non dépensés. Ce solde devra être remboursé dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'avis de résiliation.

11 Modalités de reddition de comptes du Ministère

La reddition de comptes du Ministère au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) prendra la forme d'un bilan conforme au gabarit prescrit. Ce bilan sera déposé au SCT au plus tard le 30 novembre 2024.

12 Annexe : Reddition de comptes des organismes

Les demandeurs recevant de l'aide financière dans le cadre du Programme doivent fournir au Ministère une reddition de comptes annuelle, au plus tard le 30 juin, comprenant les éléments qui suivent.

Formulaire de reddition de comptes

Le formulaire de reddition de comptes pour le Programme de soutien financier aux organismes Famille en milieu autochtone doit être rempli selon la forme prescrite par le Ministère.

Rapport financier

Le rapport financier du dernier exercice complété doit respecter les règles suivantes :

- si le total des sommes reçues du gouvernement du Québec est de 150 000 \$ ou plus, l'organisme doit fournir un rapport d'audit signé par un comptable agréée ou un comptable agréé;
- si le total des sommes reçues du gouvernement du Québec est inférieur à 150 000 \$, l'organisme doit fournir un rapport de mission d'examen signé par une ou un membre d'un ordre professionnel comptable reconnu.

Le demandeur doit ventiler et indiquer clairement les données suivantes dans le rapport financier :

- tous les bailleurs de fonds, les programmes d'aide financière et les montants associés (ex. : autres ministères ou organismes, OBNL);
- le détail de toute autre source de revenus (ex. : don, levée de fonds, frais d'inscription) en évitant les catégories floues de type « autres ».

Dans le cas des communautés :

- la portion des états financiers qui concerne la maison de la famille (pages préliminaires où le comptable confirme et signe l'audit, puis les pages précises concernant la maison de la famille).

Rapport d'activités

Le rapport d'activités est l'outil privilégié par le Ministère pour obtenir un portrait réel du demandeur et de son engagement dans son milieu.

Il est important de rappeler que le rapport d'activités s'adresse avant tout aux membres de l'organisme ou de la communauté. Par conséquent, chaque demandeur est libre de produire un rapport d'activités sous la forme qui lui convient.

Toutefois, pour répondre aux exigences de la reddition de comptes du Ministère, les demandeurs doivent s'assurer de lui fournir les informations nécessaires sur l'utilisation des fonds publics. Les demandeurs ont le loisir d'inclure ces informations dans le rapport d'activités ou en annexe dudit rapport.

Les éléments à inclure dans le rapport d'activités sont les suivants :

- démonstration du fait que les activités réalisées par l'organisme sont en conformité avec les objets de sa charte ou des règlements généraux de la maison de la famille, dans le cas d'une communauté, et en cohérence avec les orientations du Ministère. L'organisme doit fournir une description des activités réalisées au cours de la dernière année :
 - nature des activités;
 - nombre d'activités.
- démonstration de la contribution du milieu à la réalisation des activités :
 - en matière de ressources humaines (partage de ressources professionnelles, de services de secrétariat, de services de réception, etc.);
 - en matière de ressources matérielles (prêt de locaux, d'équipement informatique, d'équipement divers, etc.);
 - en matière de ressources financières (dons, revenus de campagnes de financement, subventions diversifiées, etc.);
 - par l'entremise d'un réseau de bénévoles et de militantes et militants (nombre de bénévoles, etc.);
 - sous forme de publicité gratuite dans un autre réseau (mention de l'organisme dans des répertoires, auprès d'autres organismes, etc.);
 - par l'entremise d'un réseau de distribution de dépliants par d'autres organismes;
 - par l'entremise de bons commentaires faits par d'autres organismes.
- démonstration du dynamisme et de l'engagement dans le milieu ainsi que de la concertation avec les ressources du milieu :
 - participation à des tables de concertation;
 - place occupée par des membres de la collectivité (groupes ou comités de travail);
 - concertation avec différents intervenants et intervenantes issus d'instances autochtones, gouvernementales et autres (centres de santé, centres intégrés de santé et de services sociaux, organisations autochtones, municipalités, milieu de l'éducation, etc.);
 - concertation avec des organismes communautaires;
 - disponibilité pour le milieu lorsque celui-ci est touché par des événements particuliers, lorsque les activités de l'organisme s'y prêtent (inondation, tempête de verglas, désastre naturel, etc.);

- production et achat de matériel ou participation à des activités communes avec d'autres organismes et instances.
- démonstration de la réponse apportée aux besoins du milieu :
 - accessibilité : heures d'ouverture, nombre de jours et de soirs, nombre de semaines et de mois;
 - activités et outils d'information et de consultation : dépliants, réunions d'information et de sensibilisation, bulletins, etc.;
 - séminaires, sites Web, sessions de formation, etc.;
 - lien entre les besoins du milieu, tels qu'ils sont définis par l'organisme, et les activités réalisées et services offerts;
 - territoire couvert;
 - nombre de personnes jointes par les activités grand public de l'organisme (sensibilisation, activités médiatiques, forums, conférences, publications, promotion de services, etc.);
 - nombre de personnes jointes par les activités individuelles et les activités de groupe de l'organisme (relation d'aide, écoute téléphonique, suivis individuels, groupes d'entraide, cafés-rencontres, session de formation, etc.);
 - taux de fréquentation.

